

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°186_2026DP

Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle
pour le maintien des activités économiques
SARL Etablissement Imprimerie RHODE (Gaillac),

La Vice-Présidente de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe du 7 août 2015 modifiant l'exercice des compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques, en renforçant le rôle de la Région et le rôle des EPCI habilitées à définir les aides en matière d'immobilier d'entreprise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L1511-1 donnant compétence exclusive de la Région à L1511-4 et R1511-4 et suivants, portant sur les aides à l'investissement en matière d'immobilier d'entreprise,

Vu le décret n°2016-733 du 2 juin 2016 portant sur la mise en conformité avec le droit européen des dispositions réglementaires applicables dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu les règlements n°1407/2013 du 18 décembre 2013 et n°651/2014 du 17 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°30_2025 du 5 mai 2025 portant délégation de fonction et de signature à Madame Régine MOULIADE, Vice-Présidente en charge de l'action économique,

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région Occitanie du 13 décembre 2024 approuvant la mise en place d'un nouveau dispositif d'aide pour le maintien et le développement de l'activité des entreprises,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération n°01_2025 du 20 janvier 2025 approuvant la mise en place d'un dispositif d'aide exceptionnelle et temporaire auprès des entreprises pour le maintien de leurs activités et le règlement s'y rapportant,

Considérant que l'aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques s'adresse aux entreprises ayant des projets d'investissement pour le maintien de leurs activités sur le territoire,

Considérant la demande d'aide financière du 22 septembre 2025 de SARL Etablissement Imprimerie RHODE dont le siège social est domicilié à Gaillac (81600),

Considérant que cette demande remplit les conditions d'éligibilité et d'octroi du dispositif d'aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques qui sont précisées dans le règlement d'intervention approuvé par délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 20 janvier 2025,

Considérant que le dossier déposé est complet et a reçu l'avis favorable du Comité d'Octroi des Aides du 02 février 2026 ,

DECIDE

Article 1^{er}

La subvention au titre du dispositif d'aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques, est attribuée pour un montant de 1 392,50 € à SARL Etablissement Imprimerie RHODE, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 02 MARS 2026

La Vice-Présidente,
Régine MOULIADE



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 MARS 2026

Et publication - mise en ligne le 05 MARS 2026 et/ou notification le